

Bureau du 1 octobre 2001

Décision n° 2001-0184

objet : **Garanties d'emprunts - Allongement de la durée des prêts accordés à l'OPAC de Villeurbanne**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'OPAC de Villeurbanne sollicite la Communauté urbaine en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement des prêts dont la date de signature est postérieure au 1er juillet 1997 et qui feront l'objet d'un rallongement de trois ans de leur durée d'amortissement, dans le cadre de la mesure annoncée par les pouvoirs publics à la suite de la hausse du livret A en juillet 2000.

26 contrats sont concernés par cette mesure pour un capital restant dû garanti de 61 965 040,01 F.

Les caractéristiques de taux et de durée des prêts sont indiquées pour chaque contrat dans le tableau annexé. Les annuités sont recalculées sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la demande de l'OPAC de Villeurbanne ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - article L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des 26 emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'OPAC de Villeurbanne et dont les références sont précisées dans les tableaux annexés à la présente décision.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la communauté urbaine de Lyon sur chacun des contrats, soit 100 % sur chacun des contrats.

Article 2 : La durée d'amortissement des prêts référencés en annexe est prorogée de trois ans. La date de dernière échéance est indiquée, pour chacun des contrats, en annexe.

Pour chacun des contrats, les modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel et, le cas échéant, du taux annuel de progressivité précisées dans les contrats concernés demeurent applicables.

Le montant des échéances sera recalculé, pour chacun des contrats visés en annexe, sur la base du capital restant dû à la date d'effet du réaménagement consenti.

Article 3 : Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté urbaine de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par

lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La communauté urbaine de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à l'avenant ou le cas échéant aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,